



2-409  
(6-102-337)

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R S U P E R I E U R E

No:500-05-002972-931

Le 3 NOVEMBRE 1993

L'HONORABLE JUGE JEAN CRÉPEAU

BANQUE CANADIENNE IMPERIALE  
DE COMMERCE (C.I.B.C.),  
banque canadienne dûment  
incorporée selon la loi,  
ayant une place d'affaires au  
1155 ouest, René Lévesque, 6e  
étage, cité et district de  
Montréal, H3B 2Z4

Requérante

-vs-

COMMISSION D'APPEL EN MATIERE  
DE LESIONS PROFESSIONNELLES,  
ayant une place d'affaires au  
1200 McGill College, bureau  
350, cité et district de  
Montréal, H3B 4G7

Intimée

-et-

MONSIEUR MARC BOUSQUET,  
domicilié et résidant au 2338  
rue Workman, cité et district  
de Montréal, H3J 1L6

Mis-en-cause

-et-

COMMISSION DE LA SANTE ET LA  
SECURITE DU TRAVAIL, 1  
Complexe Desjardins, Tour du  
Sud, C.P. 3, succursale  
Desjardins, cité et district  
de Montréal, H5B 1H1

Mise-en-cause



- 2 -

**NATURE DU LITIGE:** Evocation - Accident de travail - Erreur manifestement déraisonnable - Activité spéciale - Evénement imprévu et soudain.

**AVOCATS AU DOSSIER:** Me Jean-Pierre Belhumeur  
Mes Stikeman, Elliott  
Avocat de la requérante

Me Claire Delisle  
Mes Levasseur, Delisle, Morel  
Avocate de l'intimée

Me Sylvana Markovic  
Mes Chayer, Panneton, Lessard  
Avocate de la mise-en-cause

## J U G E M E N T

### INTRODUCTION

La Banque se pourvoit en évocation à l'encontre d'une décision de la C.A.L.P. qui a, par sa décision du 19 janvier 1993, déclaré que le travailleur mis-en-cause Marc Bousquet avait subi un accident du travail et une lésion professionnelle le 31 août 1988 et qu'il devait en conséquence être indemnisé selon les barèmes de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La Banque soutient que la C.A.L.P. a rendu une décision manifestement déraisonnable et qu'elle a commis une erreur de compétence en décidant que Bousquet avait subi une lésion professionnelle par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, le tout selon les définitions prévues à la loi.



- 3 -

#### LES FAITS

Bousquet occupe la fonction d'agent de formation à la Banque. Il organise diverses activités de formation pour le personnel et remplace occasionnellement la directrice adjointe du directeur lorsqu'elle s'absente.

En août 1988, la Société Canadienne de la Croix Rouge organise une collecte de sang conjointement avec la Banque dans le hall de l'édifice de la Banque de Commerce. Dans un mémo adressé à tous les directeurs de services dans toutes les succursales de Montréal, la direction de la Banque invite les membres du personnel d'y participer et incite les cadres et directeurs de service de favoriser la participation du personnel pour pouvoir atteindre l'objectif de 250 donateurs.

Voici comment le Commissaire Perreault à la C.A.L.P. résume les faits:

"Au cours de l'avant-midi, une collègue, qui veut donner du sang pour la première fois et est un peu craintive, demande au travailleur de l'accompagner au rez-de-chaussée où se tient la campagne. Celui-ci l'accompagne et se place dans la ligne d'attente avec elle. A un moment, le travailleur se sent mal (étourdissements, chaleurs) et doit s'asseoir pendant quelques minutes. Par la suite, quand il va mieux, il se rend à l'ascenseur pour retourner à son bureau. Alors qu'il attend l'ascenseur, le travailleur a un autre étourdissement, perd connaissance et tombe à terre où il se frappe la tête sur le plancher. On l'aide à se relever et il est transporté à l'hôpital en ambulance. A cet endroit, le travailleur passe divers examens et on le met en repos pour quelques jours.

JC 1052

- 4 -

Le 7 septembre 1988, le docteur A. Morton, neurologue, indique que le travailleur s'est frappé la tête (left occipital), qu'il a été inconscient pendant plusieurs minutes et qu'il a eu des pertes de mémoire pendant plusieurs heures. Le médecin constate une perte d'odorat chez le travailleur et signale que son examen révèle une anosmie (perte du sens de l'odorat) bilatérale.

Le travailleur serait retourné au travail à cette époque.

Le 23 novembre 1988, le docteur Morton mentionne que le travailleur a subi une contusion cérébrale et qu'il apparaît que certains nerfs olfactifs se sont détachés. Le médecin indique que l'anosmie sera probablement permanente."

Le travailleur formule une demande d'indemnité à la C.S.S.T. Le 10 janvier 1989, la C.S.S.T. rejette la demande déclarant qu'il n'y a **aucun fait accidentel relié à votre travail.**

Le travailleur en appelle au Bureau de révision qui par décision rendue le 19 juillet 1990 infirme la décision de la C.S.S.T. et déclare que le travailleur a subi le 31 août 1988 une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (Chap. A-3.001 L.R.Q.).

La Banque en appelle de cette décision devant la C.A.L.P.

La C.A.L.P. décide ainsi:

- 5 -

"La Commission d'appel est d'avis que le 31 août 1988, le travailleur a subi une blessure à la suite d'un événement imprévu et soudain survenu à l'occasion de son travail.

Le seul médecin qui a examiné le travailleur, en tout cas selon les rapports au dossier, identifie bien la cause de la blessure et ses suites. En se frappant la tête sur le plancher, le travailleur a été victime d'une contusion cérébrale qui a causé une anosmie. Le médecin relie cette blessure et la condition qui a suivi à la chute du travailleur le 31 août 1988. D'ailleurs, l'employeur ne conteste pas le fait que la blessure du travailleur soit survenue ce jour-là et comme décrit.

Contrairement à ce que prétend l'employeur, la Commission d'appel considère que l'évanouissement du travailleur et sa chute constitue (sic) très clairement l'événement imprévu et soudain prévu à la loi. La perte de conscience du travailleur n'est pas une blessure. D'ailleurs, ce travailleur aurait pu s'évanouir sans se blesser. Il s'agit donc de l'événement qui a causé la blessure et c'est vraiment un très bon exemple d'un événement imprévu et soudain."

#### LE DROIT

Les décisions de la C.A.L.P. sont protégées par une clause privative complète (Art. 409 L.A.T.M.P.).

Dans Chaput -c- Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de) (1992), R.J.Q. 1774, la Cour d'appel du Québec a été saisie d'une demande d'évocation à l'encontre d'une décision de la C.A.L.P. (de même que de cinq autres causes jugées en même temps); cet arrêt est à la base de l'argumentation de la Banque requérante.



- 6 -

La Cour suprême du Canada a refusé l'autorisation de pourvoi récemment à l'encontre de ces décisions.

Le juge en chef Bisson qui a rédigé les plus importantes notes de cet appel énonce d'abord:

- "a) il est de l'essence même de la compétence de la C.A.L.P., entre autres, de définir ce qu'est un accident du travail et, à moins d'erreur manifestement déraisonnable, sa décision n'est pas susceptible de révision judiciaire;...
- b) toute décision erronée de la C.A.L.P., quant à la détermination de ce qu'est un accident du travail, lui fait perdre compétence et l'assujettit à la révision par les tribunaux judiciaires."

La requérante en l'instance soutient que la C.A.L.P. a confondu blessure et événement.

Rappelons les définitions pertinentes:

"Article 2 L.A.T.M.P.

accident du travail:

un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle

lésion professionnelle:

une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Article 28:



- 7 -

Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle."

Monsieur le juge en chef Bisson dans l'arrêt Chaput énumère les conditions d'application de la Loi pour conclure à l'indemnisation:

- " a) survient un événement imprévu et soudain;
- b) cet événement est attribuable à toute cause;
- c) cet événement survient à une personne;
- d) soit par le fait ou à l'occasion du travail de cette personne;
- e) cet événement entraîne pour cette personne une lésion professionnelle."

Quant à la présomption, il ajoute:

"L'événement qui donne ouverture à la présomption n'est pas l'existence d'un accident du travail mais bien l'existence d'une blessure survenue sur les lieux du travail."

Par ailleurs, pour voir si la présomption s'applique, il faut trouver la présence de trois éléments, dit le juge Bisson:

- "i) le travailleur doit avoir subi une blessure;
- ii) la blessure doit arriver sur les lieux du travail;
- iii) le travailleur doit être à son travail."

De plus:

"Il incombera au salarié d'établir qu'il a bien été victime d'une lésion professionnelle en établissant que sa blessure est survenue par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ce qui

- 8 -

impliquera la nécessaire preuve de l'événement imprévu et soudain de même que celle des autres éléments de la définition d'accident du travail"

Et:

"J'ajouterai toutefois que l'événement imprévu et soudain, d'une part, et la lésion professionnelle, d'autre part, ne peuvent être confondus pour en faire une seule et même notion.

En effet, la lésion professionnelle n'est que le résultat de l'événement imprévu et soudain. Si l'événement imprévu et soudain, attribuable à quelque cause que ce soit, survient à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et cause une blessure ou une maladie, on sera alors en présence d'une lésion professionnelle."

**\* Soulignements ajoutés.**

Dans cet arrêt de Chaput, le travailleur, un chauffeur d'autobus, avait immobilisé son véhicule pour quelques minutes, en bout de ligne de son circuit. Alors qu'il sortait son paquet de cigarettes de la poche de sa chemise, il a accroché un crayon qui est tombé sur le plancher. Tout en restant assis, il s'est penché pour le ramasser. Il a alors ressenti un craquement et une douleur au dos. Une entorse lombaire a été diagnostiquée et il s'est absenté du travail durant un peu plus de deux semaines.

La C.S.S.T. et le Bureau de révision ont rejeté sa demande d'indemnisation. Toutefois, la C.A.L.P. a accueilli son appel.

Monsieur le juge Bisson s'est exprimé ainsi:

- 9 -

"Même si d'aucuns peuvent considérer que la décision de la C.A.L.P. fut erronée et à la limite du raisonnable, j'estime que le fait de considérer la chute du crayon et le mouvement de l'appelant en se penchant pour le ramasser sur le plancher de l'autobus comme un événement imprévu et soudain entraînant une lésion professionnelle n'est pas manifestement déraisonnable."

\* **Soulignements ajoutés.**

Messieurs les juges André Dubé et Paul-Arthur Gendreau ont souscrit à l'opinion du juge Bisson. Pour sa part, l'honorable Morris Fish conclut que la décision du Commissaire était erronée mais ne la considérait pas absurde, inconcevable, grossièrement ou manifestement déraisonnable.

Pour sa part, l'honorable juge Louise Mailhot fut dissidente au motif suivant:

"Pour ma part, je ne vois pas dans les faits propres à ce qui est survenu à Jean Chaput un événement / soudain et imprévu / qui entraîne / une lésion professionnelle. Et de conclure à l'existence d'un tel événement constitue, selon moi, une erreur manifestement déraisonnable.

A mon avis, il s'est produit deux événements dans le présent cas:

1. le crayon qui est tombé;
2. le fait que Jean Chaput choisisse de le ramasser et de se pencher pour ce faire.

Le premier, soudain, peut à la limite être qualifié d'imprévu (bien que l'on puisse prévoir que si l'on place dans une poche de chemise un crayon et un paquet de cigarettes, l'un ou l'autre objet puisse tomber à terre en sortant l'autre de la poche). Et il comporte un **élément d'extériorité**.

Mais ce premier événement n'a pas entraîné une lésion professionnelle quelconque. Il manque donc ce lien essentiel (...qui entraîne...).



- 10 -

Le deuxième, n'est ni soudain ni imprévu, même si c'est celui qui aurait entraîné la lésion (je mets de côté pour les fins du raisonnement, l'élément possible de prédisposition à la lésion qui a été discuté par le Bureau de révision et la Cour supérieure). Il manque donc le premier élément, l'événement soudain et imprévu.

L'on peut arguer que c'est à cause du premier événement que le geste a été posé. Oui, mais c'est un geste volontaire et prévu (Il faut se pencher pour ramasser un objet à terre si l'on ne désire pas que l'objet reste là). Si Jean Chaput avait choisi de ne pas ramasser le crayon ou plutôt de se lever de son siège pour ce faire, on peut croire qu'il n'y aurait eu alors ni lésion ni événement. Ainsi, le deuxième événement était sous l'entier contrôle de Jean Chaput et ne dépendait pas d'un événement imprévu et soudain. Il n'y a pas de lien essentiel ou irrésistible entre les deux événements. Et il n'y avait aucune urgence. L'élément déclencheur est la décision libre de l'employé de ramasser le crayon."

Dans l'arrêt Jean Desrochers -c- Hydro-Québec, no. 92-1105 Soquij (une des cinq causes entendues avec l'arrêt Chaput), monsieur le juge Bisson s'exprime ainsi au sujet de la présomption de l'article 28, référant à l'interprétation du Bureau de révision qui avait accordé à la présomption une interprétation trop étroite:

"Rien dans la Loi ne fait voir que l'expression être à son travail se limite au poste habituel de travail.

Le but de la présomption est de couvrir les blessures survenues au moment où un travailleur exécute ses fonctions par opposition aux situations où le travailleur ne serait pas encore au travail, participerait à une **activité spéciale** comme par exemple un cours ou encore serait à une pause."

Appliquant tous ces principes au cas sous étude, le Tribunal n'a pas d'hésitation à conclure ainsi:

- 11 -

1.- Bousquet participait à une **activité spéciale** sans aucun lien avec son travail (accompagner une employée à la collecte de sang) même s'il prétend qu'il avait une sorte d'obligation morale d'accompagner cette employée qui le lui demandait, vu que la direction incitait les cadres à mousser la participation des employés à la collecte de sang.

Le Tribunal ne voit aucun rapport entre cette démarche de Bousquet et son travail régulier (ou toute démarche qu'il aurait pu poser à l'occasion de son travail pourvu que ce soit afin d'effectuer un travail). Ainsi, l'employé chargé de cours de formation dans une entreprise, qui trébucherait sur le seuil de la porte de la bibliothèque en allant quérir un livre pour aller donner son cours, même si sa démarche n'est pas la finalité de sa fonction, elle demeure étroitement liée avec cette fonction.

Donc, dans le présent cas, pour les fins d'application de la présomption de l'article 28, le travailleur Bousquet n'était pas à son travail lorsque se sont produites les circonstances décrites comme faits générateurs de l'affaire.

Enfin, on ne peut relier cette participation à la collecte de sang comme survenant à l'occasion du travail d'une personne.



- 12 -

En effet, l'occasion doit aussi être reliée au travail. Dans le présent cas, elle y est étrangère, les activités d'une banque étant distinctes de celles de la Croix Rouge.

2.- Il n'existe aucune preuve d'un événement imprévu et soudain pouvant constituer la cause de l'évanouissement.

En effet, l'évanouissement est en lui-même une lésion professionnelle qui surviendra soit par le fait d'un événement extérieur, soit pour une cause propre à la condition physique de la personne.

Ici, aucune preuve de cause n'a été soumise. Même si Bousquet avait prétendu que la vue du sang l'incommodait, cet événement ne pourrait être qualifié d'imprévu et soudain puisqu'il a indiqué devant la C.A.L.P. qu'il s'était déjà rendu à des collectes de sang à quelques reprises et qu'il n'aimait pas cela.

L'évanouissement est la conséquence d'un événement dont la preuve n'a pas été faite.

L'événement imprévu et soudain attribuable à toute cause contenue à la définition de l'accident du travail n'a pas été démontré.



- 13 -

De plus, si comme l'exprime le Commissaire de la C.A.L.P., l'évanouissement constitue l'événement, il manque un élément pour permettre de conclure à l'accident du travail puisqu'aucune preuve n'a été apportée de la cause.

En effet, dans la définition d'accident du travail, l'événement imprévu et soudain doit être attribuable à une cause.

Dans l'arrêt Chaput, ce fut la chute du crayon et le mouvement de Chaput qui se pencha pour le ramasser qui furent considérés par la majorité des juges du Banc comme constituant l'événement imprévu et soudain entraînant la lésion professionnelle.

Ces conditions ne se rencontrent pas dans le cas sous étude.

**EN CONSEQUENCE:**

**CONSIDERANT** que la présomption de l'article 28 ne s'applique pas parce que le travailleur n'était pas à son travail, alors qu'il participait à une activité spéciale;



- 14 -

**CONSIDERANT** que le travailleur n'a apporté la preuve d'aucun événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, pouvant constituer un accident du travail;

**CONSIDERANT** que la C.A.L.P. a commis une erreur manifestement déraisonnable en déclarant que l'évanouissement constituait l'événement, confondant ainsi la cause et la conséquence;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

**ACCUEILLE** la requête en évocation;

**CASSE ET ANNULE** à toutes fins que de droit la décision de la C.A.L.P. rendue le 19 janvier 1993;

**LE TOUT AVEC DEPENS.**



**JEAN CREPEAU, J.C.S.**

JC/ml

JC 1052



- 15 -

JURISPRUDENCE CONSULTÉE

- Nicole Brunet c. La Commission des affaires sociales, C.A. de Québec 200-09-000308-897, 19 mars 1993;
- Roland Lapointe c. Domtar Inc. et als. (1993), 2 R.C.S. 756;
- The Workmen's Compensation Board c. The Canadian Pacific Railway Co. (1952), 2 S.C.R. 359;
- The Montreal Tramways Co. c. Napoléon Girard (1920), Supreme Court of Canada, Vol. LXI;
- Quebec Téléphone c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles -et- Jean-Marc Dubois et al. (1990), C.A.L.P. 1099;
- Betts & Gallant c. Workmen's Compensation Board (1934) 1 D.L.R.;
- Nancollas v Insurance Officer Ball v Insurance Officer (1985), 1 All ER 833;
- Le procureur général du Canada c. Alliance de la Fonction publique du Canada (1992), No du greffe 22295;

JC 1052